

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS****Communauté de communes Ambert Livradois Forez****DECISION n°2025-089****Avenant au marché de travaux pour le réaménagement de la Maison de l'Enfance à Arlanc
Lot n°2 : menuiseries intérieures**

Vu les articles L. 2122-22 et L. 5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2194-1, R. 2194-7 et R. 2194-8 du Code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 21 juillet 2020 déléguant au président la possibilité « *de prendre toute décision concernant la préparation, passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 27 mars 2025 portant approbation du budget primitif ;

Vu la décision, n°2025-69, portant attribution du marché public de travaux pour le réaménagement de la Maison de l'Enfance à Arlanc ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'Achats Publics Adaptés réunie le 25 septembre 2025 ;

Considérant que la Communauté de communes Ambert Livradois Forez a engagé une opération de réaménagement de la maison de l'enfance à Arlanc, et qu'à ce titre, elle a conclu un marché de travaux, dont le lot n°2 – Menuiseries intérieures a été attribué à la Société Nouvelle L'Ébène, dont le siège social est situé 25 bis rue des Ribes, 63170 Aubière, pour un montant initial de 13 343,18 € HT, soit 16 011,81 € TTC ;

Considérant que, dans le cadre de l'évolution du projet en phase d'exécution, certaines prestations initialement prévues ont été modifiées à la demande de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;

Considérant que ces modifications portent sur :

- le retrait d'un ensemble de menuiseries intérieures, initialement prévues dans le projet, mais devenues sans objet au regard des ajustements fonctionnels du bâtiment ;
- le remplacement d'un bloc-porte, pour des raisons techniques et d'usage, tel que validé en réunion de chantier ;

Considérant que l'entreprise Société Nouvelle L'Ébène a transmis un devis modificatif faisant apparaître une moins-value de 1 304,30 € HT, soit 1 565,16 € TTC ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 2194-8 du Code de la commande publique, un marché public de travaux peut être modifié par voie d'avenant lorsque la modification n'en change pas la nature globale et que son montant est inférieur à 15 % du montant initial du marché ;

Considérant que la moins-value proposée représente 9,77 % du montant initial du marché, et respecte donc les conditions réglementaires applicables ;

Sur avis de la Commission d'Achats Publics Adaptés réunie le 25 septembre 2025 ;



M. le Président de la communauté de communes,

DECIDE

Article 1 : de conclure un avenant n°1 au marché public de travaux réaménagement de la Maison de l'Enfance à Arlanc – lot n°2 : menuiseries intérieures, référence 2025-EJE-201, dans les conditions suivantes :

Titulaire	Montant actuel HT	Montant de l'avenant HT	Montant final HT
SAS Société Nouvelle l'Ébène 810 315 887 00028	13 343,18 €	- 1304,30 €	12 038,88 €

Article 2 : Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera publié sur le site internet de la communauté de communes. Ampliation à la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à AMBERT, le 25 septembre 2025

Le Président,

Daniel FORESTIER



Voies et délais de recours

- Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA) et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.
- Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du CJA et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme. Le recours ne peut plus, toutefois, être exercé après la signature du contrat.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux concurrents évincés et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.